

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-1638

présenté par

Mme Olivia Grégoire, M. Kasbarian, Mme Thevenot, Mme Genetet, M. Midy, M. Caure,
Mme Hoffman et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, après la référence :

« I »,

insérer les mots :

« et aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote ou des droits financiers supérieure à la sienne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte applique la nouvelle taxe sur les actifs aux sociétés contrôlées par une personne physique. Il présume le contrôle en cas de détention de plus de 33,33% des droits de vote ou financiers, et s'aligne de ce fait avec d'autres dispositifs similaires tels que l'article 150-0 B ter du Code général des impôts voire, dans une certaine mesure, l'article L.233-3 du code de commerce. Néanmoins, il ne reprend pas l'exception prévue par ces textes, qui écarte la présomption lorsqu'un autre associé détient une fraction des votes supérieure. L'amendement vise à rétablir ceci, dès lors qu'il ne s'agit là pas de cas de contrôle.

Cet amendement a été travaillé avec France Invest.